Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/88

Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 88

1. La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2. Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3. La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

---

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55742

1. Selon l'article 88, la partie qui doit assurer la conservation des marchandises selon les articles 85 ou 86 pour le compte de l'autre partie peut avoir le droit, ou même l'obligation, de vendre les marchandises à une tierce partie.

Article 88-1 : possibilité pour une partie de vendre les marchandises à un tiers

2. Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont estimé qu'une partie qui avait l'obligation de conserver les marchandises avait le droit, selon l'article 88-1, de vendre celles-ci à un tiers. Dans une affaire où un acheteur avait refusé de prendre livraison de camions qu'il avait achetés par contrat, faisant naître pour le vendeur l'obligation de conserver les marchandises selon l'article 85, le vendeur s'est vu reconnaître le droit de revendre les camions au prix du marché parce que l'acheteur continuait de refuser la livraison.[1] Dans une autre affaire où un acheteur avait déclaré légitimement résolu un contrat de vente d'accessoires d'échafaudage après la livraison des marchandises, s'imposant donc, selon l'article 86, l'obligation de conserver les marchandises pour le compte du vendeur, et où le vendeur avait par la suite refusé de reprendre les marchandises, l'acheteur s'est vu reconnaître le droit de vendre les marchandises.[2] Dans une autre affaire encore, un acheteur avait légitimement déclaré résolu un contrat de vente de blue-jeans après avoir découvert que les marchandises livrées présentaient divers défauts de conformité ; comme l'acheteur était disposé à restituer les marchandises au vendeur le 22 septembre 1993 mais que le vendeur ne les avait pas reprises, le tribunal a donné raison à l'acheteur qui avait revendu les articles en question entre avril 1995 et novembre 1996.[3] Le tribunal a également approuvé l'initiative de l'acheteur qui avait éliminé une partie des blue-jeans atteints de moisissure et revendu le reste dans le cadre de soldes d'articles de second choix, en faisant observer que le vendeur avait été avisé du fait que l'acheteur procèderait à cette vente pour rentrer dans ses frais à moins que le vendeur ne propose une autre solution.[4] Dans une certaine décision, qui était fondée sur la législation nationale applicable mais que le tribunal a justifiée en se référant à l'article 88 de la Convention, le tribunal d'arbitrage a également approuvé la décision qu'avait prise la partie chargée de la conservation des marchandises d'en éliminer une partie et de vendre le reste : le vendeur s'était abstenu de livrer du matériel parce que l'acheteur avait refusé de payer le prix et le tribunal a considéré que « le droit qu'avait le vendeur de vendre du matériel non livré pour limiter ses pertes était conforme aux règles internationalement reconnues des contrats commerciaux. Les conditions fixées à l'article 88 de la Convention sont toutes remplies en l'espèce : l'acheteur a apporté un retard déraisonnable à payer le prix et le vendeur a notifié dans des conditions raisonnables son intention de vendre. »[5] Plus précisément, le tribunal a jugé que le vendeur avait prouvé qu'il avait fait des efforts raisonnables pour revendre les marchandises puisqu'il avait établi qu'il avait recherché des acheteurs dans le monde entier et expliqué par des arguments

[1] Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 25 avril 1995, Unilex.

[2] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 304 [CCI, Sentence arbitrale n° 7531 1994] (voir le texte intégral de la décision).

[3] *Ibid.*, décision n° 348 [Oberlandesgericht Hambourg (Allemagne), 26 novembre 1999] (voir le texte intégral de la décision).

[4] *Id.* (voir le texte intégral de la décision).

[5] Tribunal irano-américain des réclamations, 28 juillet 1989, (*Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd. v. Islamic Republic of Iran, Bank Saderat Iran*), Unilex.

raisonnables pourquoi les marchandises ne s'étaient pas vendues au prix initialement prévu dans le contrat ; le vendeur avait également démontré qu'il avait fait de son mieux pour revendre les marchandises en montrant que la partie du matériel qu'il avait décidé de mettre au rebut ne pouvait être revendue ; quant à la notification, le vendeur avait informé l'acheteur de son intention de revendre et bien qu'il l'ait également informé de son intention de mettre une partie du matériel au rebut, l'acheteur n'avait pas répondu aux notifications et il apparaissait clairement qu'il n'était pas véritablement intéressé par la livraison des marchandises et qu'il n'avait pas subi de préjudice.[6]

3. D'autres décisions donnent à penser qu'il y a des limites à la possibilité de revendre que donne l'article 88-1. Ainsi, dans une affaire où un vendeur avait refusé de livrer un élément d'une machine industrielle parce que l'acheteur n'avait payé qu'une partie du prix[7] et où l'acheteur avait demandé une ordonnance de référé empêchant le vendeur de vendre cet élément à un tiers, le tribunal a reconnu que l'article 88-1 donnait au vendeur la possibilité de vendre les marchandises si l'acheteur avait apporté un retard déraisonnable au paiement du prix, mais il n'en a pas moins interdit la vente au motif qu'il n'était pas lui-même tenu par l'article 88 puisqu'il s'agissait d'un recours en référé.[8] Un tribunal d'arbitrage a jugé qu'un vendeur n'était autorisé par l'article 88-1 à revendre des marchandises non livrées (et à se rembourser ainsi des frais de conservation et de revente) que si l'acheteur avait contrevenu à son obligation de payer le prix ou de prendre livraison des marchandises ; en l'espèce, c'était le vendeur qui avait commis une contravention essentielle au contrat et l'acheteur qui avait déclaré légitimement celui-ci résolu ; le tribunal a donc conclu que le vendeur n'était pas fondé à invoquer l'article 88-1.[9]

Article 88-2 : l'obligation d'une partie de prendre des mesures raisonnables pour vendre les marchandises à un tiers

4. L'obligation que fixe l'article 88-2 de prendre des mesures raisonnables pour revendre les marchandises s'impose à la partie tenue d'assurer la conservation des marchandises selon l'article 85 ou l'article 86 si ces marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, cette obligation a été jugée non accomplie dans une affaire où l'acheteur lésé avait fait mettre en entrepôt des marchandises qu'il avait reçues (et qu'il cherchait à restituer au vendeur) en vertu d'un contrat résolu ; elles y étaient restées pendant près de trois ans, pendant que les frais d'entreposage s'accumulaient : le tribunal d'arbitrage a conclu que l'acheteur avait manqué à son obligation de revente fixée à l'article 88-2, obligation qui avait pris naissance au moment où les frais de conservation (qui avaient fini par atteindre presque le prix des marchandises prévu au contrat) étaient devenus déraisonnables ; par suite de la violation par l'acheteur de l'article 88-2, le tribunal a rejeté la plus grande partie de la demande de celui-ci, qui visait le remboursement par le vendeur des frais de

[6] *Id.*

[7] Bien que l'acheteur eut procédé à un paiement partiel, le vendeur n'avait pas déclaré le contrat résolu et il avait donc, sensément, en vertu de l'article 85, l'obligation de conserver les marchandises.

[8] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décisions n°s 96 et 200 [Tribunal Cantonal de Vaud (Suisse), 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire).

[9] *Ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Hamburger freundschatlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

conservation.[10] D'un autre côté, plusieurs décisions portent sur des faits qui n'ont pas été considérés comme donnant naissance à l'obligation de revendre les marchandises fixée à l'article 88-2. Ainsi, un tribunal qui avait pris une ordonnance de référé interdisant au vendeur lésé de revendre un élément clé d'une machine industrielle qu'il avait conservée parce que l'acheteur n'avait pas payé l'intégralité du prix du contrat, a noté que l'article 88-2 n'exigeait pas du vendeur qu'il vende l'élément parce qu'il n'était pas sujet à une détérioration rapide.[11] Et un vendeur lésé qui avait suspendu à bon droit la livraison de gibier parce que l'acheteur refusait de payer le prix a été exonéré de l'obligation de vendre les marchandises en vertu de l'article 88-2 « parce que la viande pouvait être conservée par congélation, parce que le coût de cette conservation n'était pas supérieur à 10% de la valeur de la viande, et parce que la baisse des prix du gibier à laquelle il fallait s'attendre après les vacances de Noël ne constituait pas une détérioration » au sens de l'article 88 de la Convention.[12]

Article 88-3 : destination du produit de la vente

5. Plusieurs décisions portent sur les dispositions de l'article 88-3 qui régissent la manière dont le produit de la vente à laquelle il est procédé en vertu de l'article 88 est partagé entre les parties. Selon l'article 88-3, la partie qui a vendu les marchandises en vertu de l'article 88 a le droit de retenir sur le produit de cette vente « un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises », mais « Elle doit le surplus à l'autre partie ». Dans une affaire, le tribunal arbitral, appliquant la loi nationale mais fondant également sa décision sur l'article 88-3, a jugé qu'un vendeur lésé qui avait légitimement revendu les marchandises à un tiers pouvait déduire du produit de la vente les frais qu'il avait engagés pour procéder à celle-ci, le surplus devant venir en compensation des montants dus par l'acheteur selon le contrat : le tribunal a estimé que le vendeur avait établi et démontré suffisamment la réalité des frais qu'il avait engagés, alors que l'acheteur n'avait pas étayé ses réfutations des pièces produites.[13] De la même manière, un acheteur qui avait à juste titre déclaré un contrat résolu et à juste titre également vendu les marchandises après que le vendeur eut refusé de les reprendre, a présenté, à la satisfaction du tribunal, les pièces attestant le montant du produit total de la vente et le vendeur n'a pas présenté de contestation précise là-contre ; l'acheteur s'est vu cependant refuser le droit de déduire certains autres frais (frais d'intermédiaire et frais de transport) parce qu'il n'avait pas établi son droit à procéder à cette déduction.[14] Dans la même affaire, le tribunal a également jugé que la demande présentée par le vendeur en défaut au titre de l'article 88-3, tendant à

[10] Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 6 juin 1991, Unilex. Le tribunal a également noté que la revente par l'acheteur en vertu de l'article 88-2 aurait évité ou atténué la détérioration des marchandises (il s'agissait de produits chimiques) qui s'était produite pendant l'entreposage prolongé.

[11] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décisions n°s 96 et 200 [Tribunal Cantonal de Vaud (Suisse), 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir le texte intégral de la décision).

[12] *Ibid.*, décision n° 361 [Oberlandesgericht Braunschweig (Allemagne), 28 octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision).

[13] Tribunal irano-américain des réclamations, 28 juillet 1989, (*Watkins-Johnson Co., Watkins-Johnson Ltd. v. Islamic Republic of Iran, Bank Saderat Iran*), Unilex.

[14] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 348 [Oberlandesgericht Hambourg (Allemagne), 26 novembre 1999] (voir le texte intégral de la décision).

recouvrer le surplus du produit de la vente, était sujette à compensation par la demande de dommages-intérêts présentée par l'acheteur au titre des articles 45 et 74. Bien que l'article 88-3 ne mentionne expressément que le droit de la partie qui vend de retenir sur le produit de la vente des marchandises un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente, le tribunal a compris que la Convention fixait un principe général au sens de l'article 7-2 permettant de se compenser aux réclamations réciproques fondées sur la Convention (en l'espèce, la demande de dommages-intérêts de l'acheteur et la demande d'une partie du produit de la vente du vendeur) ; le tribunal a cependant refusé de se prononcer sur le point de savoir si le droit qu'avait l'acheteur d'opposer la demande de dommages-intérêts en compensation de son obligation de restituer le surplus du produit de la vente découlait directement de la Convention ou était fondé sur la loi nationale applicable, l'une et l'autre menant au même résultat.[15]

[15] *Id.* (voir le texte intégral de la décision).